



**ARRETE**

**N° 2023 – XXXX du XXXXX 2023**

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction  
de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations  
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2023**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

**PROJET**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivant, notamment l'article L 427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet;

VU la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa composition plénière le 27 janvier 2023;

VU la consultation de la CDCFS effectuée 27 janvier 2023

VU l'avis du président de la FDC55 rendu le 27 janvier 2023

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 7 février au 25 février 2023 inclus et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse ;

CONSIDERANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en période où ils ne peuvent plus être ni chassés, ni détruits en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDERANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants à intervenir ;

CONSIDERANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

PROJET

### **Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement**

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département pendant la période du 1er avril au 31 mai 2023, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

### **Article 2 – Horaires et modalités**

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés jusqu'au 31 mai 2023, sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée. Elle doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté et doit être adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité - 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou faire procéder à des tirs de destruction ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48

heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procédera lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

La distance maximale de tir et de moins de 100 mètres

Le tir doit être effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher de minimum de 2 m du sol et installés à plus de 100m des limites du territoire de chasse concerné.

Les aménagements ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Les tirs sont autorisés :

## PROJET

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après

- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique tenus en main sont autorisés.

Dans le cas de dégâts importants reconnus par l'estimateur de la fédération des chasseurs de Meuse, le tir assisté d'une source lumineuse au moment du tir est autorisé.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération doit obligatoirement faire l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de l'ouvrier territorial compétent.

- d'un compte-rendu d'opérations suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre La sécurité IV.A du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse devront être strictement respectées par tout tireur.

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 3 - Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le

2023

La Préfète,

Pascale TRIMBACH



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER  
Sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023**

Je soussigné (e) (nom, prénom) :

demeurant :

adresse mail :  tél. :

(impératif et lisible)

agissant en qualité de (cocher la case appropriée) :

**Détenteur de droit de chasse** sur les parcelles agricoles concernées par les dégâts et prioritaire pour la destruction sur cette période

ou

**Propriétaire**  **exploitant agricole**  **Délégué du propriétaire ou de l'exploitant agricole** (voir document, délégation jointe : à retourner dûment remplie).

**En tant que tel, je certifie avoir sollicité préalablement le détenteur de droit de chasse afin qu'il assure cette destruction, sachant qu'il est prioritaire mais, n'a pas répondu favorablement à la demande.**

Je sollicite l'autorisation de détruire l'espèce sanglier, dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif au classement des animaux classés nuisibles ainsi qu'à leurs modalités de destruction (arrêté du 3 avril 2012), en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles et limitée aux détenteurs de droit de chasse des emprises concernées ou exploitants agricoles ou propriétaire ou leur délégué, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°xxxx-xxxx du

(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées. **Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC**)

Commune concernée	Section et parcelles	Motif de la demande
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

➔ Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions du (des) tireur(s) dont l'identité figure ci-dessous et porteur d'un permis de chasse validé pour l'année cynégétique en cours.

NOM – Prénom	Adresse

Je m'engage à retourner un compte rendu global de mes opérations de destruction, adressé à la DDT au plus tard 15 jours après chaque période d'autorisation de destruction (même si le prélèvement est nul).

À

le

Signature :

Décision de l'Administration	Signature
Date : Autorisation n°                      du	Le Chef Adjoint du service Environnement Alain GILLOT

Un recours gracieux auprès du Préfet peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'Administration. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration**

**Références réglementaires : article R 427-6, L 427-8 du Code de l'Environnement, arrêté ministériel du 3 juillet 2019, arrêté préfectoral DDT n° XXXXXXXXXXXXXXXX**

*À adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse  
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX  
ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr*

**DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DE SANGLIERS – Avril Mai 2023**

Les propriétaires, possesseurs ou exploitants agricoles listés ci-dessous délèguent à

M. ou Mme. :

le droit de destruction de sangliers sur les territoires de la ou les commune(s) de :

Nom et adresse des propriétaires ou exploitants agricoles	Surface déléguée (en ha)	Signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

A :

, le

Signature de la personne déléguée







**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**COMPTE RENDU D'OPÉRATION DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER  
du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2023**

**A retourner impérativement dans les 15 jours après la fin de la période  
à la DDT- Service chasse - [ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)  
A retourner même si prélèvement nul**

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

N° téléphone :

Courriel :

Adresse :

Particulier bénéficiaire de l'autorisation de destruction portant le N° du  
rend compte des opérations de destruction à tir pour lesquelles j'ai été autorisé.

Commune de	Nombre approximatif sur la période		Nombre de sangliers tués
	de sorties affût	de sangliers vus	

**Observations**

À

le

Signature :

*Direction Départementale des Territoires – Service chasse  
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX  
[ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)*

